

# GE\_GERICHTE P/4741/2021 vom 29. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4741\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4741_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/4741/2021 du 29 août 2023

IT: GE\_GERICHTE P/4741/2021 del 29 agosto 2023

## Regeste

VOIES DE FAIT; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); TENTATIVE (DROIT PÉNAL); ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE; MENACE (DROIT PÉNAL) | CP.123; CP.181; CP.126; CP.22; CP.180; CP.143bis; CP.42; CPP.429; CPP.433; CP.34

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même, à la forme, de l'appel joint (art. 401 CPP).

### E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1. La Cour et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant le dossier et les preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d CPP cum 405 al. 2 CPP).

2.2.1. Les preuves recueillies illicitement par les particuliers, situation qui n'est pas réglée explicitement par la loi pénale, sont exploitables pour autant qu'elles aient pu être obtenues légalement par les autorités pénales et qu'une pesée des intérêts justifie leur exploitation (ATF 147 IV 16 consid. 1.1.). 2.2.2. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, sont applicables les critères prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités (cf. art. 141 CPP). Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 p. 11 et 147 IV 16 consid. 1.1.).

### E. 2.3

Il n'est pas contesté que la vidéo litigieuse, prise à l'insu de l'intéressée, a été recueillie de manière illicite. Cet enregistrement n'aurait, d'aucune manière, pu être obtenu régulièrement par les autorités pénales, si bien qu'il doit être retiré du dossier pour ce seul motif.

L'exigence de gravité des faits n'est pas non plus atteinte. Enfin, à en croire l'appelant, la vidéo litigieuse porte sur un événement postérieur à la période pénale et n'est donc pas utile pour établir les faits de la cause. Au vu de ce qui précède, la pièce doit être qualifiée d'inexploitable, et la Cour s'est abstenue d'en prendre connaissance.

### E. 3

3.1. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de

culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.).

### **E. 3.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne répond pas à la définition de l'art. 122 CP est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP). L'auteur est en revanche poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce ou s'il est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 123 ch. 2 al. 3 et 5 CP). Cette disposition vise le concubinage, dans lequel il existe une communauté domestique comparable au mariage ou au partenariat enregistré. Il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Les trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable. Les relations temporaires ou autres

communautés limitées dans le temps doivent être exclues. Il est exigé que l'auteur et la victime fassent ménage commun pour une durée indéterminée. Il est donc nécessaire qu'un lien durable soit envisagé, et non pas une relation passagère (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2022 du 23 mars 2022 consid. 1.3.2 ; 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2 ; 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1).

### **E. 3.4**

Quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). La poursuite a lieu d'office si l'auteur agit à répétition reprises contre son partenaire pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

### **E. 3.5**

Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). 3.6.1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). 3.6.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

### **E. 3.7**

Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 143 bis al. 1 CP). 3.8.1. Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable ne vertu du CP ou d'une autre loi (art. 14 CP). L'art. 926 de Code civil (CC) prévoit que le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble (al. 1). Cette disposition ne confère cependant pas au possesseur le droit général d'user de violence. Elle ne lui permet d'agir que dans la mesure nécessaire pour protéger la possession contre des troubles (al. 3) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2021 du 2 août 2022 consid. 6.3). 3.8.2. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Faits supposés commis au préjudice de C\_\_\_\_\_ 3.9.1. Il n'est pas contesté qu'une dispute a éclaté le 14 avril 2020 entre les parties au sujet d'un ordinateur. L'intimée a souffert des lésions constatées médicalement le même jour, ainsi que d'hématomes aux genoux apparus le lendemain. L'appelant conteste être à l'origine de ces blessures, arguant que son épouse s'est laissée tomber de manière à s'emparer de l'objet, alors qu'elle explique avoir été soulevée, puis poussée au sol par son antagoniste. 3.9.2.1. Contrairement à ce que plaide la défense, l'intimée a livré des explications cohérentes et constantes au sujet des violences subies. Elle n'a pas varié en dénombrant les épisodes. Elle a fait référence à un unique coup reçu, en réponse à une question portant sur le commencement des " coups ", avant d'expliquer, sans

contradiction, les cinq bousculades qui avaient eu lieu antérieurement. Les déclarations de la victime sont également corroborées par des éléments objectifs, tels que l'enregistrement de son appel à la CECAL, démontrant qu'elle considérait avoir besoin de l'aide de la police après que son époux eut perdu son calme, et le constat médical précisant qu'elle souffrait de lésions compatibles avec ses dires. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que son épouse aurait tenté d'instrumenter le litige civil qui les opposait alors. Elle a porté plainte avant l'appel de son conjoint à la police pour un changement de garde litigieux et le courrier de son avocate. À cela s'ajoute qu'elle évoquait déjà son intention de porter plainte bien avant que les problèmes de prise en charge de l'enfant ne se présentent. 3.9.2.2. À l'inverse, l'appelant, quoique constant dans ses dénégations, échoue à expliquer l'ensemble des blessures de l'intimée et décrit une scène sortant de l'ordinaire. Il est difficilement concevable que son épouse risquât de se jeter au sol avec un appareil aussi fragile dans les bras, sans être en mesure de se retenir dans sa chute. Du reste, si, comme il l'affirme, les griffures ont éventuellement pu être causées par les angles de l'ordinateur, tel n'est pas le cas de l'hématome au bras. Cette dernière blessure paraît plus cohérente avec la thèse de l'intimée selon laquelle elle a été saisie, soulevée, puis propulsée au sol. Le prévenu est d'autant moins crédible qu'il reproche un comportement similaire à son ex-compagne, ce qui suggère qu'il tente en réalité de se dédouaner en blâmant les victimes auxquelles il attribue les mêmes comportements manipulateurs. En arguant que leur cas ne saurait être comparé, vu notamment leur tempérament distinct, il perd de vue que le dénominateur commun reste sa réponse violente, y compris face à l'intimée qu'il décrit comme la moins explosive, outre l'attitude qu'il leur attribue. 3.9.3. La défense plaide, à tort, que l'appelant n'a fait que protéger de manière licite sa possession. Même à considérer que l'intimée troublait ou usurpait son droit, ce qui est douteux puisqu'il concède lui avoir remis l'ordinateur lorsque la dispute est née et qu'elle en était le possesseur originaire, il échoue à justifier l'usage de violence. La situation n'était ni dangereuse, ni urgente, et des moyens licites, tels que l'appel d'une patrouille de police, ou, plus tard, une action judiciaire, auraient été disponibles. 3.9.4. Au vu de ce qui précède, les faits décrits sous chiffre 1, quatrième tiret, de l'ordonnance pénale sont établis et constitutifs de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP). L'appel sera rejeté sur ce point. 3.10.1. L'intimée jouit globalement d'une bonne crédibilité, encore renforcée par le fait que les violences du 14 avril 2020 sont désormais établies, de sorte qu'il n'y a pas de raison de douter de ses déclarations quant aux cinq bousculades subies. Plaide également en ce sens le fait qu'elle se soit confiée à ce propos à son frère, aucun élément ne permettant de retenir que le témoin se serait montré biaisé en dépit de son lien avec l'intimée, ainsi qu'à l'intervenant du SEASP. Seront également retenues à charge les propres déclarations de l'appelant selon lesquelles les parties se seraient mutuellement poussées à une reprise, la nuance semblant, à l'instar des faits du 14 avril 2020, plutôt résulter d'une tendance à blâmer sa partenaire. 3.10.2. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où quatre épisodes ont été classés, sans réaction des parties, l'appelant sera retenu coupable pour une occurrence postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (art. 126 al. 1 et al. 2 let. b CP). L'appel sera rejeté sur ce point. 3.11.1. L'appelant conteste avoir tenté d'empêcher l'intimée de déposer plainte. À l'instar de ce qui a été relevé supra, il n'y a pas de raison de douter des déclarations de l'intimée sur les menaces proférées. Elle s'est montrée précise sur les termes utilisés ainsi que sur la date de l'événement, et constante lors des auditions et dans son comportement. Elle évoquait déjà son intention de porter plainte en février 2020, mais a attendu plusieurs mois avant de s'y résoudre. Relevons que de tels propos sont parfaitement cohérents avec le comportement de l'appelant. On retiendra qu'il

n'a pas hésité à menacer d'une plainte pénale les gendarmes intervenus le 14 avril 2020 et a demandé une correction de la main courante après coup. Il a également déposé plainte contre sa petite amie, alors qu'elle-même y avait renoncé et a exercé des pressions sur cette dernière en vue de sa première audition. À ce propos, sauf à vouloir influencer ses déclarations, il était inutile de se rencontrer avec son avocat et d'exposer sa propre affaire. Contrairement à ce que plaide la défense, le message du 18 avril 2020 n'est pas particulièrement explicite, et encore moins probant, et ne permet pas d'écarter les menaces proférées plus tard, ce d'autant que son ton semble même plutôt directif. 3.11.2. Dans la mesure où les parties travaillaient dans le même environnement et au vu de l'historique, désormais établi, de violences domestiques, il ne fait pas de doute que les propos étaient propres à retenir l'intimée. Ainsi, les conditions de la contrainte, sous l'angle de la tentative, sont remplies. 3.11.3. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 22 CP cum art. 181 CP), et l'appel rejeté sur ce point. 3.12.1. En dépit de la crédibilité globale des déclarations de l'intimée, de même que de leur cohérence avec l'attitude générale du prévenu, aucun élément ne permet d'objectiver la présence d'un logiciel espion dans son téléphone. Aucune application permettant la lecture à distance de messages n'a été retrouvée dans l'appareil du prévenu, sans compter le fait que son portable personnel, de même que les téléphones de la lésée n'ont pas été examinés. Elle n'en a du reste jamais requis l'analyse. Il n'est ainsi pas établi que l'appelant a réellement accédé au contenu du téléphone de son épouse, même si celle-ci le soupçonne, sans doute de bonne foi. Au surplus, comme l'a relevé le premier juge, les autres méthodes de surveillance (balise, etc.) sortent du cadre de l'ordonnance pénale qui lie la Cour (art. 9 CPP). 3.12.2. L'appelant sera ainsi acquitté, au bénéfice du doute, d'accès indu à un système informatique (art. 143 bis CP), et l'appel joint rejeté sur ce point. 3.13.1. Hormis les déclarations de l'intimée, il n'existe pas d'autres éléments à charge pour établir les nombreuses contraintes dont elle dit avoir été victime. S'il n'y a pas de raison de douter du fait qu'elle a été retenue à plusieurs reprises, en particulier au vu des autres violences désormais établies, force est de constater que son discours ne permet pas de situer ces faits dans le temps (" quasiment à chaque dispute ", " parfois "), de les dénombrer, ni même de les décrire précisément. On ignore tout de la dynamique, de la durée, du contexte précis dans lequel cela se serait déroulé, autant d'éléments nécessaires à l'examen de l'intensité, de même qu'au respect du principe d'accusation (art. 9 CPP). Contrairement à ce que plaide l'intimée, la récurrence aurait précisément dû lui permettre de contextualiser davantage les faits, ne serait-ce qu'un épisode. 3.13.3. Ainsi, les faits ne sont pas établis et l'appelant sera, au bénéfice du doute, acquitté de l'infraction de contrainte (art. 181 CP), et l'appel joint rejeté sur ce point. Faits supposés commis au préjudice de E\_\_\_\_\_ 3.14.1. L'appelant plaide que, faute de ménage commun, les infractions poursuivies sur plainte doivent être classées. Les nombreux conflits qu'il évoque et qui auraient conduit E\_\_\_\_\_ à dormir ailleurs que chez lui ne suffisent toutefois pas à nier l'existence d'un concubinage stable avec son ex-compagne. Ils ont habité sous le même toit d'octobre 2020, date à laquelle la jeune femme a sous-loué son appartement, jusqu'à la fin du mois d'avril 2021. Il est sans pertinence qu'elle n'ait pas résilié le contrat de bail puisque rien n'indique qu'elle comptait réintégrer son ancien logement, ce qu'elle n'a pas d'ailleurs jamais fait. Elle a conservé les clés de l'appelant après son déménagement, et cela, à tout le moins jusqu'au 22 mai 2021, puisque la dispute de ce jour-là portait sur leur reprise forcée par ce dernier, élément qu'il ne conteste pas. Certes, l'intéressée a tu devant l'IGS en octobre 2020, puis nié lors de l'intervention de police un mois plus tard, l'existence de leur ménage commun. Cela semble néanmoins s'expliquer par

le fait qu'elle avait été préparée par l'appelant et son conseil à cette première audition et/ou qu'elle ne voulait pas porter préjudice à son compagnon dans sa procédure dans le contexte de sa séparation d'avec son épouse. Elle a néanmoins été claire lors de sa deuxième audition en juin 2021 quant au fait qu'il y avait bien eu cohabitation à la période précitée et expliqué pourquoi elle n'avait pas osé en parler avant. Cette révélation paraît d'autant plus crédible qu'elle a été faite incidemment, sans que la témoin n'en réalise la portée juridique. Ses dénégations devant le MP par la suite ne sauraient infirmer ce qui précède, d'autant moins qu'elle s'est contredite à la fin de cette audience en livrant avoir été sous pression devant l'IGS puisqu'ils étaient en couple et avaient emménagé ensemble. La cohabitation apparaît également cohérente avec l'intensité de la relation telle que décrite par l'appelant lui-même. Ils ont formé un couple pendant plusieurs mois (de mars 2020 à février 2022), étant rappelé que leur histoire a débuté courant 2019, ont partagé des sentiments amoureux et accueilli une fillette en avril 2021, projet auquel le prévenu a, à tout le moins, adhéré avant leur rupture puisqu'ils sont restés en couple après la naissance. Le fait qu'ils n'ont pas repris la vie commune durant la grossesse ou après l'accouchement ne saurait préjuger de la qualité de leur lien durant la période pénale, ce d'autant qu'ils étaient, en juin 2021, interdits de contact et que l'appelant avait promis à l'intimé de ne plus mettre leur fils en présence de sa petite amie, de sorte que l'absence de logement commun était devenue une condition nécessaire au maintien de son droit de visite, voire à l'élargissement espéré. 3.15.2. Partant, l'existence d'un concubinage et d'un ménage commun sont établis a minima d'octobre 2020 à avril 2021, de sorte les faits intervenus durant cette période et au cours de l'année suivante, sont poursuivis d'office. 14 novembre 2020 3.16.1. L'appelant a varié évoquant lors de ses auditions une " bousculade ", renvoyant au surplus, à la main courante dans laquelle il parlait d'un " conflit verbal". Cette nuance doit être retenue à charge dès lors qu'il a d'emblée cherché à minimiser les faits. À l'inverse, la lésée s'est montrée globalement constante entre ses déclarations devant la police et son audition à l'IGS plus de huit mois plus tard, expliquant dans les deux cas avoir été saisie au cou par son compagnon et poussée. Les explications de la jeune femme sont corroborées par son appel à la police, ce qui achève d'établir qu'elle a cru avoir besoin d'aide et que la situation était plus sérieuse que ce qu'admet le prévenu. 3.16.2. Les faits décrits sous chiffre 2, deuxième tiret de l'ordonnance pénale sont établis et constitutifs de voies de faits (art. 126 al. 2 let. c CP). L'appel sera rejeté sur ce point.

## **E. 7**

février 2021 3.17.1. L'appelant conteste avoir asséné un coup de pied à sa compagne, se contentant d'évoquer la fréquence de leurs violents conflits pour justifier une absence de souvenirs, sans apporter plus d'explication. Il n'est toutefois pas en mesure d'exclure avoir adopté un tel comportement, ce qui suggère qu'il s'y est adonné au cours de la relation. 3.17.2. La victime a livré des déclarations détaillées et cohérentes, ce d'autant qu'elles sont corroborées par trois photographies de sa cuisse laissant apparaître des rougeurs. Sa crédibilité est encore renforcée par le fait qu'elle concède être revenue dans l'après-midi chercher des affaires et lui avoir porté plusieurs coups de poings, comportement discutable qui pourrait être qualifié pénalement. L'appelant se remémore un enchaînement similaire concernant la supposée attaque bien qu'il n'est pas en mesure de la dater (son amie était rentrée chez lui récupérer des effets personnels et l'aurait roué de coups de poing). Ainsi, à supposer que ces faits soient établis, cette agression n'est pas survenue lors du même épisode que le coup de pied. Le prévenu ne peut donc pas se prévaloir de l'absence d'examen de sa plainte, et encore moins soutenir d'avoir agi par légitime défense. 3.17.3.

Cela étant, un doute subsiste quant à la contrainte puisqu'aucun élément, hormis le sentiment de la lésée ne permet d'objectiver que l'appelant, par son coup de pied, cherchât à la retenir. 3.17.3. Partant, seules des voies de faits seront retenues à l'encontre de l'appelant, lequel sera acquitté de tentative de contrainte. L'appel sera partiellement admis sur ce point.

### **E. 7.1**

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel (art. 436 CPP), permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

### **E. 7.2**

Le jugement entrepris étant intégralement confirmé s'agissant de l'intimée, l'indemnité octroyée en première instance le sera également.

### **E. 7.3**

En deuxième instance, il sera tenu compte du rejet de l'appel joint, de sorte que les frais afférents spécifiquement à la représentation de la plaignante en sa qualité d'appelante, soit les 30 minutes consacrées à la rédaction de l'appel joint par l'associée, seront écartés et que deux cinquièmes de l'activité totale (deux infractions sur cinq reproches ont été écartées) seront retranchés. Une indemnité de CHF 4'555.70 sera arrêtée, soit 1.35 heures de travail d'associée ([2.75 moins 0.5] fois 3/5) à CHF 450.-/heure (CHF 607.50) plus 10.35 heures de travail de collaboratrice ([17.25] fois 3/5) à CHF 350.-/heure (CHF 3'622.50), TVA 7.7% (CHF 325.70) en sus, que l'appelant sera condamné à payer à l'intimée. \* \* \* \* \*

### **E. 10**

février 2021 3.18.1. Aucun élément objectif ne permet d'étayer les déclarations de la lésée, ce d'autant qu'elle-même a douté en dénonçant l'épisode (elle ne se souvenait pas s'il lui avait tiré les cheveux à cette occasion). Certes, l'appelant reconnaît un différend ainsi qu'avoir brisé une assiette et bougé la table, mais cela ne suffit pas encore à établir avec une certitude suffisante qu'il l'a suivie à l'extérieur et saisie à la gorge le long d'une route très fréquentée. 3.18.2. Partant, les faits ne sont pas établis, et l'appelant sera acquitté de voies de faits. Le jugement entrepris sera réformé, et l'appel admis sur ce point. 22 mai 2021 3.19.1. L'appelant conteste avoir asséné un coup de poing à sa compagne, mais admet l'avoir poussée au sol arguant avoir agi dans les limites de la légitime défense. 3.19.2 . Le prévenu n'avait pas à s'imposer dans le véhicule de sa compagne, de sorte qu'il a lui-même provoqué une éventuelle riposte. À supposer qu'une telle attaque a eu lieu, celle-ci avait cessé au moment où il a poussé la jeune femme puisqu'il avait réussi, de son propre aveu, à se dégager. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir de l'absence d'instruction de sa plainte, laquelle n'aurait pas permis d'infirmier ce qui précède, ni n'aurait eu d'effets quant à sa culpabilité. 3.19.3. À le suivre, il a cherché à protéger la carrosserie de son véhicule, bien matériel, ce qui ne légitimait pas une contre-attaque contre l'intégrité physique, bien juridique supérieur, de cette intensité. Il importe peu de déterminer s'il a poussé ou frappé sa compagne, les deux comportements relevant de l'art. 126 CP, d'autant plus que l'état de la victime a nécessité l'intervention d'une ambulance. Ainsi, l'appelant a largement dépassé les limites de la légitime défense, ce qui justifie, dans la mesure où la lésée admet le jet de clé, une légère diminution de l'amende (art. 16 al. 1 CP). 3.19.4 . Les faits tels que décrits sous chiffre 2 de l'ordonnance pénale sont établis et constitutifs de voies de faits. Le jugement entrepris sera confirmé, et l'appel rejeté sur ce point. 3 juin 2021 3.20.1. L'appelant ne conteste pas avoir poussé la victime, mais argue avoir dû se défendre, car elle venait à son

contact, puis qu'elle se serait laissée choir. Le prévenu présente à nouveau une version des faits peu ordinaire, qui n'est pas sans rappeler sa théorie, désormais écartée, de la chute de l'intimée (cf. supra 3.9). Il échoue de plus à expliquer les blessures de la lésée, notamment à la pommette, alors qu'elles sont attestées médicalement et compatibles avec le récit de la jeune femme. La scène décrite est d'autant moins crédible qu'il reconnaît que sa compagne était pressée de s'en aller et aurait pu, à l'en croire, aisément sortir de l'appartement, au lieu de l'attaquer, de se jeter au sol et d'y gésir de longues minutes. À l'inverse, les déclarations de la victime quant aux coups reçus apparaissent détaillées, cohérentes et sont objectivées par les rapports médicaux. Elles sont encore renforcées, comme déjà dit, par la stratégie de défense identique choisie par l'appelant lorsqu'il soutient que ses deux victimes se sont laissées tomber à dessein. La thèse du complot entre les deux femmes ne trouve aucune assise dans le dossier. Il ne ressort pas de leurs échanges, certes virulents, qu'elles seraient convenues d'accabler l'appelant, d'autant moins qu'elles ont rapidement rompu tout contact. Achève d'exclure cette hypothèse le fait que la jeune femme n'a pas porté plainte contre le prévenu et ne retire rien de la présente procédure, à défaut d'y être partie. Partant, il est établi que l'appelant est à l'origine des blessures décrites dans l'ordonnance pénale ainsi que dans les deux rapports médicaux, soit les dermabrasions et ébréchures, ce qui est constitutif de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP. 3.20.2. Dans cet enchaînement, il paraît vraisemblable que l'appelant a retenu la jeune femme ou, a minima, l'a retardée, ne serait-ce qu'en la propulsant au sol. Cela étant, le récit de la lésée n'est pas suffisamment détaillé quant aux gestes adoptés, outre la poussée concédée, pour la retenir, et le dossier ne contient aucun élément permettant d'objectiver l'intensité des autres comportements. Au bénéfice du doute, il sera donc retenu que les lésions corporelles simples l'emportent sur la contrainte dans la mesure où on ne peut pas établir un comportement distinct. 3.20.3. On ne peut pas exclure que l'appelant a mis sa compagne en garde de ne pas réveiller son fils. Il admet entre autres avoir demandé qu'elle se taise à deux reprises, en vain, et que l'enfant peinait à se rendormir après leurs disputes. Il est toutefois impossible d'établir avec une certitude suffisante les termes prononcés, de sorte que l'on ne saurait en inférer qu'ils étaient propres à générer l'effroi. La lésée n'explique du reste pas avoir été particulièrement alarmée, l'agitation décrite pouvant tout autant résulter de l'événement violent dans sa globalité. 3.20.4. Partant, il convient d'acquitter le prévenu de tentative de contrainte et de menaces, mais de le condamner pour des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 5). L'appel sera partiellement admis, et le jugement réformé en ce sens. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.2. La faute de l'appelant est sérieuse. Il a porté atteinte à l'intégrité physique de deux femmes dont il a partagé la vie, et cela sur de longues périodes. Il a adopté à leur rencontre des comportements similaires et n'a pas appris de ses erreurs. L'intolérance du prévenu à la frustration de même que son incapacité à maîtriser son tempérament colérique et jaloux ont motivé les actes incriminés. Sa collaboration a été mauvaise. Il s'est contenté de nier les faits ou a prétexté ne pas s'en souvenir de manière à ne pas apporter d'explications. Sa prise de conscience est inexistante. Il conteste l'intégralité des faits quitte à se positionner en victime d'un complot ou à utiliser de faux prétextes pour justifier les actes incriminés (légitime défense ou protection de la possession). Les thérapies qu'il a suivies ne semblent, à ce jour, pas avoir permis le début d'une remise en question. L'attestation produite en appel ne permet pas d'infirmier ce qui précède puisqu'il s'agit en réalité d'un résumé subjectif du point de vue du patient. La bonne situation personnelle de l'appelant n'explique aucunement ses gestes, ce d'autant qu'il aurait dû, en tant qu'agent assermenté, se montrer exemplaire. Le prévenu allègue qu'une condamnation mènerait automatiquement à la fin de ses rapports de travail. Même dans cette hypothèse, non établie puisque la procédure disciplinaire n'a pas encore commencé, on ne saurait renoncer à toute sanction pour ce motif. L'appelant, conscient des risques, aurait dû s'abstenir de toute infraction. Il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre. Il y a plusieurs infractions passibles du même type de peine, d'où le bénéfice du principe d'aggravation (art. 49 CP). 4.3. Une peine de 80 jours-amende se justifie, soit 60 jours pour réprimer les deux infractions de lésions corporelles simples (30 jours par infraction), objectivement les plus graves, aggravés de vingt jours pour sanctionner la tentative de contrainte (peine théorique : 40 jours). L'octroi du sursis, dont la durée du délai d'épreuve fixée par le TP est adéquate, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le montant du jour-amende (CHF 130.-), conforme à la situation patrimoniale du prévenu, sera également confirmé. Une amende de CHF 2'000.- se justifie en sus (art. 42 al. 4 CP). 4.4. Une amende de CHF 800.- sera prononcée pour sanctionner l'ensemble des voies de faits, de manière à tenir compte de l'acquiescement et de l'excès de légitime défense. 5.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 première phrase CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 5.2. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). 5.3. Il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance en dépit des acquiescements prononcés. Les infractions écartées s'inscrivaient dans un complexe de faits unique et pour lequel le prévenu demeure condamné, à la seule exception des faits du 10 février 2020. Elles n'ont pas nécessité d'acte d'instruction particulier, sans oublier que l'appelant est le seul responsable de l'ouverture d'une procédure. 5.4. En appel, il obtient partiellement gain de cause, certaines infractions ayant été écartées et la peine réduite. Il sera ainsi condamné à 75% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'800.-. 10% des frais seront mis à charge de l'intimée pour tenir compte du rejet de son appel joint, et le solde demeurera à celle de l'État. 6.1. Le prévenu acquitté totalement ou en partie, a droit à

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et/ou une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. a et c CPP). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). 6.2. À l'instar de ce qui vaut pour la répartition des frais, aucune indemnité n'est due pour la procédure préliminaire et de première instance. 6.3. Pour l'appel, le prévenu peut prétendre à l'indemnisation de 15% de ses frais d'avocat. Sera ajoutée à ses prétentions la durée des débats d'appel (quatre heures). Habituellement, on ne saurait tenir compte de " frais forfaitaires " non étayés dans le calcul de l'indemnité due à l'avocat. Cela étant, vu la modicité du tarif horaire du chef d'étude ainsi que desdits frais, ils seront de manière exceptionnelle additionnés. Une indemnité de CHF 831.20 sera arrêtée, soit 2.1 heures d'activité (14 heures fois 15%) d'associé à CHF 350.-/heure (CHF 735.-), l'équivalent des frais forfaitaire de 5% (CHF 36.75) et de la TVA au taux de 7.7% (CHF 59.40). L'indemnité sera compensée, à due concurrence, avec les frais mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP). 6.4. Vu les verdicts de culpabilité, les conclusions en réparation d'un prétendu tort moral de l'appelant seront rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.